

SÉANCE DU 9 MARS 2023

Document mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne le
16.03.2023

23-03-032

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 02 mars 2023

L'an deux mille vingt trois, le neuf mars à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Bénédicte GUICHON, Conseillère municipale déléguée, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Christophe DARDENNE, Conseiller municipal, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

Absents :

Marie-Antoinette DALLAIS, Gonzague MALHERBE, Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Sabine AGGOUN pouvoir à Laurence ROUEDE, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Christophe DARDENNE, Laurence GARREAU pouvoir à Agnès SEJOURNET

Monsieur Baptiste ROUSSEAU a été nommé secrétaire de séance

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-8,

Vu la délibération n°20-06-049 du 8 juin 2020, portant approbation du règlement intérieur du Conseil municipal de Libourne,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal de Libourne adopté le 8 juin 2020, et notamment son article 73,

Considérant que suite à l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n°2021-1310, du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, il y a lieu d'actualiser et de mettre en conformité le règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant que les modifications apportées concernent les articles suivants :

- article 21 : rôle du secrétaire de séance
- article 55 (nouveau) : publicité
- article 56 (nouveau) : procès-verbaux
- article 57 (nouveau) : liste des délibérations

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**32** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- adopte le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération

- abroge le règlement intérieur adopté par la délibération n°20-06-049 du 8 juin 2020

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 14.03.2023 et de la publication, le 16.03.2023
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne





Règlement intérieur du Conseil Municipal

Sommaire

<u>Titre I : organisation des réunions du conseil municipal</u>	page 3
- chapitre 1 : lieu et périodicité des séances	page 3
- chapitre 2 : convocations	page 4
- chapitre 3 : ordre du jour	page 4
- chapitre 4 : droits d'information des conseillers municipaux	page 4
<u>Titre II : tenue des séances du conseil municipal</u>	page 5
- chapitre 5 : présidence	page 5
- chapitre 6 : quorum	page 6
- chapitre 7 : pouvoirs	page 6
- chapitre 8 : secrétariat de séance	page 7
- chapitre 9 : répartition des conseillers et présence de tiers	page 7
- chapitre 10 : séance à huis clos	page 7
<u>Titre III : organisation des débats et vote des délibérations</u>	page 8
- chapitre 11 : déroulement de la séance	page 8
- chapitre 12 : débats ordinaires	page 8
- chapitre 13 : questions orales et écrites	page 9
- chapitre 14 : communications, informations, vœux, motions et débats	page 10
- chapitre 15 : débat d'orientations budgétaires	page 10
- chapitre 16 : amendements	page 11
- chapitre 17 : suspension et renvoi des séances	page 11
- chapitre 18 : vote des délibérations	page 11
- chapitre 19 : organisation politique du conseil municipal	page 12
- chapitre 20 : référendum local	page 13
- chapitre 21 : consultation des électeurs	page 13
- chapitre 22 : droit d'interpellation citoyenne	page 13
<u>Titre IV : publicité, procès-verbaux et liste des délibérations</u>	page 14
- chapitre 23 : publicité, procès-verbaux et liste des délibérations	page 14
<u>Titre V : commissions et comités consultatifs</u>	page 15
- chapitre 24 : commissions municipales	page 15
- chapitre 25 : comités consultatifs	page 16
- chapitre 26 : conseil de quartiers	page 17
<u>Titre VI : dispositions finales</u>	page 17
- chapitre 27 : mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	page 17
- chapitre 28 : bulletin d'information générale et site internet	page 18
- chapitre 29 : désignation des délégués dans les organismes extérieurs	page 18
- chapitre 30 : adoption et modification du règlement	page 18

Préambule

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en son article L.2121-8, prescrit l'élaboration d'un règlement intérieur pour les communes de 1 000 habitants et plus.

Le présent règlement ne comporte que des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal. Ce document constituant ainsi le document de référence pour les élus municipaux, vise à faciliter le fonctionnement démocratique et la qualité des débats au sein du conseil municipal.

Article préliminaire

Le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Les conseillers municipaux, hormis le cas où ils auraient reçu délégation du Maire, n'interviennent pas à titre individuel dans l'administration de la commune. Ils ne peuvent prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux prévus par la réglementation en vigueur. Il appartient au Maire d'organiser les modalités de cette communication.

Titre I : Organisation des réunions du conseil municipal

Chapitre 1

Lieu et périodicité des séances

ARTICLE 1. Lieu de réunion

Le conseil municipal se réunit et délibère à l'Hôtel de Ville.

Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

ARTICLE 2. Séances obligatoires

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (*article L. 2121- 7 du CGCT*).

Lors du renouvellement général du conseil municipal, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

ARTICLE 3. Fixation des séances

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile (*article L.2121-9 du CGCT*).

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abrégé ce délai.

Chapitre 2 **Convocations**

ARTICLE 4. Initiative et publicité

Toute convocation est faite par le Maire ou celui qui le remplace.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

Selon les termes de l'article L2121-10 du CGCT, les convocations sont transmises de manière dématérialisée. Si les conseillers municipaux en font la demande, elles leurs sont adressées par écrit et déposées dans leur casier de l'hôtel de ville ou envoyées à leur domicile.

ARTICLE 5. Délai de convocation

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut-être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 6. Contenu de la convocation

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et s'accompagne d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Le contenu de la note est adapté à la nature et à l'importance des affaires. Il doit permettre aux conseillers municipaux d'appréhender le contexte et de mesurer les implications des décisions. Le projet de délibération vaut note de synthèse.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal, dans les conditions fixées aux articles 9, 10 et 11 du présent règlement intérieur relatifs aux conditions d'accès aux documents.

Chapitre 3 **Ordre du jour**

ARTICLE 7. Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour des séances du conseil municipal.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Chapitre 4 **Droit d'information des conseillers municipaux**

ARTICLE 8. Accès à l'information

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les informations mises à la disposition des conseillers sont tenues pour confidentielles jusqu'à la séance du conseil municipal.

ARTICLE 9. Consultation des documents

Durant les cinq jours précédant la séance, le Maire tient à la disposition des conseillers municipaux qui le souhaitent, l'ensemble des documents utiles en mairie (uniquement aux heures d'ouverture des services de l'Hôtel de Ville).

La demande de communication des documents doit être faite par écrit auprès du secrétariat général.

Pour les délibérations relatives aux contrats de service public, tout conseiller municipal peut également consulter le projet de marché ou de contrat accompagné de l'ensemble des pièces (consultation au même endroit que les autres documents utiles).

Dans tous les cas, les documents sont tenus à la disposition des membres du conseil municipal en cours de séance.

ARTICLE 10. Saisine des services municipaux

Si, à l'occasion de la consultation des documents susvisés, des précisions ou des informations supplémentaires apparaissent nécessaires à la compréhension des projets de délibérations, la demande est adressée par écrit au Maire qui y répond, ou désigne l'adjoint chargé d'y répondre, dans les meilleurs délais (compte tenu des éventuelles contraintes d'ordre administratif et technique).

Titre II : Tenue des séances du conseil municipal

Chapitre 5 **Présidence**

ARTICLE 11. Le Président

Le conseil municipal est présidé par le Maire ou en cas d'absence du Maire, par un adjoint pris dans l'ordre des nominations.

Pour l'examen du compte administratif du Maire, le conseil municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 12. Rôle du Président

Le Président ouvre la séance du conseil municipal.

Il appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, présente les projets, propositions et amendements.

Il dirige les débats, accorde et retire la parole, met aux voix les propositions, constate les résultats des votes, prononce les décisions du conseil, suspend et lève les séances.

ARTICLE 13. Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse le procès verbal et le procureur de la république en est immédiatement saisi.

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire se tiennent en silence. Toutes marques d'approbation ou d'improbation leur sont interdites.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

ARTICLE 14. Présidence de la séance d'élection du Maire

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (*article L2122-8 du CGCT*).

La présidence échoit au Maire dès son élection.

ARTICLE 15. Présidence de la séance en cas d'empêchement

En cas d'absence du Maire, la présidence est assurée par un adjoint pris dans l'ordre des nominations.

Chapitre 6

Quorum

ARTICLE 16. Principe

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (*article L.2121-17 du CGCT*), soit 18 membres présents sur les 35 que compte que le conseil municipal.

Le quorum doit être atteint :

- dès l'ouverture de la séance ;
- lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 17. Absence de quorum

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au mois d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Chapitre 7

Pouvoirs

ARTICLE 18. Principe

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

ARTICLE 19. Remise des pouvoirs

Le mandat de vote est remis au président ou au secrétaire de séance, au minimum à l'ouverture de la séance. Les pouvoirs peuvent être remis au moment des débats, pour le cas où le conseiller concerné devrait s'absenter pour des raisons impérieuses.

Chapitre 8 **Secrétariat de séance**

ARTICLE 20. Désignation

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

ARTICLE 21. Rôle du secrétaire de séance

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle le contenu rédactionnel du procès-verbal de la séance et le signe après que celui-ci a été arrêté. Le secrétaire de séance signe également les délibérations.

ARTICLE 22. Auxiliaire de séance

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Chapitre 9 **Répartition des conseillers et présence de tiers**

ARTICLE 23. Répartition des conseillers

Les conseillers sont répartis dans la salle du conseil municipal selon un plan de table validé par le Président de séance.

ARTICLE 24. Personnel municipal et intervenants extérieurs

Toute personne autre que les membres du conseil municipal et de l'administration municipale ne pénètre dans l'enceinte du conseil qu'après y avoir été autorisé par le président.

Assistent aux séances publiques du conseil, le directeur de cabinet, le directeur général des services, les directeurs adjoints et le directeur des services techniques, ou tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 25. Accès et tenue du public

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées au fond de la salle.

Un emplacement spécial est réservé à la presse.

Chapitre 10 **Séances à huis clos**

ARTICLE 26. Conditions

Sur la demande de trois de ses membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, par un vote public, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (*article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT*).

ARTICLE 27. Invitation à quitter la salle de réunion

Lorsque le conseil se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse, sont invités par le Maire à se retirer de la salle de réunion.

Titre III : Organisation des débats et vote des délibérations

Chapitre 11

Déroulement de la séance

ARTICLE 28. Ouverture de séance

Le secrétaire de séance procède à l'appel des conseillers et constate le quorum avec le Maire.

Le Maire proclame la validité de la séance (quorum atteint), cite les pouvoirs reçus et fait approuver le procès-verbal des séances précédentes en prenant note également des rectifications éventuelles).

ARTICLE 29. Suivi des points de l'ordre du jour

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque point fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même.

Chapitre 12

Débats ordinaires

ARTICLE 30. Prises de parole

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil qui la demandent.

Ils prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des diversions, des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être immédiatement retirée par le Maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Dans tous les cas, il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

ARTICLE 31. Durée des prises de parole

Le temps de parole est fixé à 10 minutes par intervention.

Au-delà, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

ARTICLE 32. Diffusion des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Chapitre 13 **Questions orales et écrites**

ARTICLE 33. Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions, signé par son auteur, est adressé au Maire deux jours francs au moins avant la séance du conseil municipal la plus proche, ceci pendant les jours et heures ouvrables, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Le Maire apprécie l'opportunité de mettre la question à l'ordre du jour et peut saisir l'assemblée de cette proposition.

Si la question dépasse le cadre des affaires municipales ou si elle a fait ou va faire l'objet d'un traitement par ailleurs, par exemple en commission, le Maire peut décider ne pas l'inscrire à l'ordre du jour. En cas de refus, il doit motiver sa décision par écrit.

Le Maire tient le rôle des questions et en assure l'inscription à l'ordre du jour de la séance joint à la convocation.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées, si le Maire le juge opportun, lors de la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont exposées à la fin de chaque séance du conseil municipal, hormis celles réservées au débat sur les orientations budgétaires, aux votes du budget primitif et du compte administratif.

Le nombre de questions est limité à six par séance, à raison de quatre pour le groupe majoritaire et de deux pour le groupe minoritaire, dans le respect de leur pluralité interne.

Le temps total consacré aux questions orales ne peut excéder 30 minutes par séance, à raison de 20 minutes pour le groupe majoritaire et de 10 minutes pour le groupe minoritaire.

Les questions orales ont lieu sans débat.

La réponse est apportée par le Maire, l'adjoint compétent ou tout autre élu qu'il désignera.

En cas d'absence de l'élue compétent, le Maire peut décider de renvoyer la question orale à la séance suivante du conseil municipal.

ARTICLE 34. Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressé au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé réception. Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours.

En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois pas dépasser un mois.

Chapitre 14

Communications, informations, vœux, motions et débats

ARTICLE 35. Communications

Le Maire peut, s'il l'estime utile, présenter des communications devant le conseil municipal.

Les communications ne font l'objet en séance d'aucun vote.

ARTICLE 36. Informations

En fin de séance, les conseillers municipaux peuvent demander la parole en vue d'informer le conseil, sans débat, d'affaires revêtant un strict intérêt municipal.

Le Maire apprécie l'opportunité de cette information et peut en refuser l'expression ou la renvoyer à une séance ultérieure du conseil municipal.

Les informations sont limitées à 6 par séance, selon la répartition suivante : 4 pour le groupe majoritaire, deux pour le groupe minoritaire.

Le temps de parole est fixé à cinq minutes par information et par orateur.

ARTICLE 37. Vœux et motions

Sur proposition et à la demande du Maire ou d'un tiers de ses membres, le conseil municipal peut émettre des vœux ou motions sur toutes les affaires d'intérêt général ou municipal qu'il juge utile.

ARTICLE 38. Débat sur la politique générale de la commune

Quand au moins un dixième des membres du conseil municipal le demande, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors du conseil municipal suivant. Un tel débat ne peut intervenir que dans la limite d'une fois par an.

Chapitre 15

Débat d'orientations budgétaires

ARTICLE 39. Périodicité

Le débat a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget voté lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de la séance.

Ce débat est régi par les mêmes règles que les séances du conseil municipal.

ARTICLE 40. Convocation

Toute convocation est accompagnée d'un rapport mis à la disposition des conseillers cinq jours francs au moins avant la séance. Ce rapport présente les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, la présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, et notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Chapitre 16 **Amendements**

ARTICLE 41. Principe général

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal.

ARTICLE 42. Dépôt des amendements et débat

Les amendements doivent être présentés par écrit au Maire, deux jours francs au moins avant la séance, aux jours et heures ouvrables. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés pour examen à la commission compétente.

Chapitre 17 **Suspension et renvoi des séances**

ARTICLE 43. Suspension

La suspension d'une séance est une brève interruption momentanée d'une séance du conseil en cours et non levée.

Tout conseiller municipal peut demander au président une suspension de séance.

Celle-ci est décomptée du droit accordé à son groupe, qui est limité par séance à deux pour le groupe majoritaire, et deux pour le groupe minoritaire.

Le président fixe la durée des suspensions.

ARTICLE 44. Renvoi

Le renvoi à une séance suivante est décidé par le président ou par le conseil municipal sur demande d'un conseiller. Il exige une nouvelle convocation du conseil municipal.

Chapitre 18 **Vote des délibérations**

ARTICLE 45. Votes

Sauf disposition législative contraire, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

- Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du Maire est prépondérante.

- Le vote au scrutin secret peut également être réalisé :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative (à égalité de voix l'élection est acquise au plus âgé).

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

- Le vote au scrutin public (par appel nominal) sur la demande du quart des membres présents est aussi une possibilité. Les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

ARTICLE 46. Simultanéité entre demande de vote au scrutin public et demande de vote au scrutin secret

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont régulièrement déposées en même temps, le scrutin secret prévaut.

ARTICLE 47. Discipline de scrutin

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Aucun conseiller, pour quelque cause que ce soit, ne peut obtenir, ni prendre la parole pendant le déroulement d'un vote, sous peine d'un rappel à l'ordre.

Il peut être autorisé par la suite par le président de séance à s'expliquer sur son vote pendant une durée raisonnable n'excédant pas 5 minutes.

Il appartient au Président de séance de mettre fin aux débats.

Chapitre 19 **Organisation politique du conseil municipal**

ARTICLE 48. Constitution des groupes d'élus

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupe selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul.

Le nombre minimal de conseillers pour former un groupe est de deux.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration signée par tous les membres du groupe, accompagnée de la liste de ceux-ci et du nom de leur représentant.

ARTICLE 49. Information du conseil municipal

Le Maire donne connaissance de la composition des groupes au conseil municipal qui suit leur déclaration.

Chapitre 20 **Référendum local**

ARTICLE 50. Soumission du projet

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération qui relève de la compétence de la commune.

Le maire peut seul proposer au conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce, à l'exception des projets d'actes individuels.

ARTICLE 51. Organisation du référendum

Dans une même délibération, le conseil municipal détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, convoque les électeurs et précise l'objet de l'acte ou de la délibération soumis au référendum.

Le jour du scrutin ne peut être fixé avant l'expiration du délai de 2 mois réservé au contrôle de légalité de la délibération prescrivant le recours au référendum.

Chapitre 21 **Consultation des électeurs**

ARTICLE 52. Nombre de pétitionnaires

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que le conseil municipal envisage de prendre.

Un cinquième des électeurs de la commune peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal, l'organisation d'une consultation, sur toute affaire relevant de sa compétence. Chaque électeur ne peut signer qu'une demande par an.

ARTICLE 53. Organisation de la consultation

La décision d'organiser la consultation relève du conseil municipal. S'il accepte, il doit fixer les modalités d'organisation de cette consultation.

Cette consultation revêt le caractère d'une simple demande d'avis.

Chapitre 22 **Droit d'interpellation citoyenne**

ARTICLE 54. Le droit d'interpellation citoyenne

Ce droit vise à donner un moyen aux habitants de Libourne d'obtenir une prise de position des élus du Conseil Municipal sur tout sujet qui concourt qui relève de la compétence communale.

Les modalités de mise en œuvre seront définies par une délibération du Conseil municipal

Titre IV : Publicité, procès-verbaux et liste des délibérations

Chapitre 23

Publicité, procès-verbaux et liste des délibérations

ARTICLE 55. Publicité

Les délibérations sont inscrites par ordre de date au registre des délibérations.

Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance.

Le registre des délibérations est complété d'un feuillet clôturant chaque séance ; celui-ci rappellera les numéros d'ordre des délibérations prises, la liste des membres présents ainsi que la signature manuscrite du Maire et du secrétaire de séance. La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique.

Les délibérations sont publiées dans leur intégralité sous forme électronique sur le site Internet de la commune sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer téléchargement. Un certificat de publication sera établi, la date de publicité constituant le point de départ du délai de recours contentieux.

ARTICLE 56. Procès-verbaux

Les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal est publié sous format électronique sur le site Internet de la commune dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Un exemplaire papier est mis à disposition du public.

Le procès-verbal est publié sous format électronique sur le site Internet de la commune dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Un exemplaire papier est mis à disposition du public.

Tout conseiller qui croit découvrir une lacune ou une inexactitude dans le procès-verbal peut en demander la rectification par écrit avant la séance ou oralement en séance, au moment de la mise aux voix du procès-verbal. Cette demande sera consignée dans le procès-verbal.

Le conseil municipal décide s'il y a lieu de modifier le procès-verbal.

Dans l'affirmative, la modification sera opérée et l'approbation du procès-verbal sera reportée à la séance suivante.

ARTICLE 57. Liste des délibérations

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal devra être publiée sous format électronique sur le site Internet de la commune, dans la semaine suivant la tenue de cette réunion.

Titre V : Commissions et comités consultatifs

Chapitre 24 **Commissions municipales**

ARTICLE 58. Typologie des commissions municipales

Les commissions municipales se décomposent de la façon suivante :

- Les commissions « thématiques » créées dans les conditions fixées à l'article 58 du présent règlement intérieur
- Les commissions « ad hoc » créées dans les conditions fixées à l'article 59 du présent règlement intérieur

ARTICLE 59. Les Commissions thématiques

Les commissions thématiques sont formées par délibération du conseil municipal.

Les commissions municipales thématiques se composent d'un maximum de 12 membres, désignés dans le respect de l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, soit :

- 9 membres au maximum pour la liste ou groupe majoritaire
- 1 membre au maximum par liste ou groupe d'opposition

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé par un conseiller de la même liste ou du même groupe.

ARTICLE 60. Commissions « ad hoc »

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions « ad hoc » chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Une délibération du conseil municipal en fixe la composition, le périmètre d'intervention et le fonctionnement.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur création.

ARTICLE 61. Fonctionnement des commissions municipales

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président qui pourra par la suite les convoquer et les présider.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission de son choix.

La commission se réunit sur convocation du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller au moins trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence ou d'impossibilité matérielle avérée, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport ou compte rendu sommaire sur les affaires étudiées.

Chapitre 25 **Comités consultatifs**

ARTICLE 62. Formation des comités

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal sur toute question ou projet intéressant les services publics et les équipements de proximité.

ARTICLE 63. Composition

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par ses membres ou à titre dérogatoire par une personnalité extérieure désignée par le Maire, est composé d'élus, de représentants des associations locales, de personnes qualifiées et particulièrement compétentes ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

ARTICLE 64. Attributions des comités

Les sujets soumis à l'examen des comités peuvent concerner tout ou partie du territoire de la commune.

Le rôle des comités est purement consultatif.

Tous les ans, chaque comité doit établir un rapport communiqué au conseil municipal, faisant part de ses réflexions et propositions sur les affaires qui lui ont été confiées.

Chapitre 26 **Conseils de quartiers**

ARTICLE 65. Fonction

Les conseils de quartiers peuvent être consultés par le maire ou l'adjoint de quartier, et peuvent leur faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le ou les quartiers, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Les conseils de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision propre.

ARTICLE 66. Composition

Il appartient au conseil municipal de fixer librement la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de quartier et de déterminer éventuellement, par délibération, le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune. Il peut leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.

Chaque conseil de quartier est présidé par le Maire ou l'adjoint délégué au quartier.

Titre VI : Dispositions finales

Chapitre 27 **Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

ARTICLE 67. Principe

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande, peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

ARTICLE 68. Modalités de mises à disposition

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire.

En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition qui ne doit pas être inférieure à 4 heures par semaine, dont deux heures dans les heures d'ouverture des services de la Mairie.

La répartition du temps d'occupation du local mis à disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes, est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

ARTICLE 69. Localisation et usage

Le local commun mis à la disposition du groupe de l'opposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Il est situé à l'adresse suivante : 80 rue Etienne Sabatié.

Chapitre 28

Bulletin d'information générale et site Internet

ARTICLE 70. Expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est d'une demi-page dans chaque magazine « Libourne Avance » selon une périodicité bimensuelle.

Une demi page est également réservée au groupe minoritaire sur les supports numériques de la ville de Libourne, selon la fréquence bimensuelle appliquée au magazine municipal.

ARTICLE 71. Contenu et délais

Les informations publiées dans le cadre de la tribune de l'opposition sont d'ordre général. Elles portent sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, à l'exclusion de toutes imputations ou attaques personnelles.

Les projets de tribune sont transmis par écrit au Maire, dans un délai raisonnable en permettant la mise en page et l'impression.

Chapitre 29

Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

ARTICLE 72 : Principe

Le conseil procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (*article L 2121-33 du CGCT*).

Chapitre 30

Adoption et modification du règlement

ARTICLE 73. Adoption

Le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Il est applicable au conseil municipal de Libourne.

Le présent règlement peut être déféré au tribunal administratif.

ARTICLE 74. Modification

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Les modifications sont votées en séance du conseil municipal.

ARTICLE 75. Question ou situation non prévue par le règlement

Dans l'éventualité d'une question ou d'une situation non prévue par le présent règlement, le conseil municipal doit se référer aux dispositions du code général des collectivités territoriales ainsi qu'à tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement a été adopté par délibération du conseil municipal en date du 9 mars 2023.

Philippe BUISSON
Maire de Libourne